

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 56

portant amendement du Règlement financier applicable au système de redevances de route

LA COMMISSION ELARGIE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son Article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier ses Articles 3.2 (h) et 6.1 (a) ;

Vu la Décision n° 81 du 12 novembre 1999 de la Commission permanente portant modification des Statuts de l'Agence, en vue de la dissolution de la Mission de contrôle et de la fusion de ses fonctions avec celles de la Mission d'audit ;

Considérant que les modifications susvisées nécessitent un amendement du Règlement financier applicable au système de redevances de route ;

sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

Aux Articles 2.2.(e), 3.2, 15.2, 15.5, 16.3 à 16.5, 18.4, 18.5, 19.1 et 19.2 du Règlement financier applicable au système de redevances de route, les termes "la Mission de contrôle" sont remplacés par "la Mission d'audit."

Article 2

Les Articles 16.1 et 16.2 du Règlement financier applicable au système de redevances de route sont remplacés par les dispositions suivantes :

"1. *La Mission d'audit, instituée en application de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence, procède chaque année à l'examen des Bilan et Compte de gestion et rend compte de cet examen ainsi que de la gestion financière du Système de redevances de route par le Service central des redevances de route.*

La Mission d'audit est assistée dans sa tâche par des auditeurs-conseil externes, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (a) de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence, et peut recourir à des consultants externes, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (b) de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence.

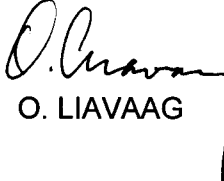
2. *Après réception du Bilan et Compte de gestion de l'exercice financier écoulé, conformément aux dispositions de l'Article 15.2 ci-dessus, la Mission d'audit présente au Comité élargi les observations résultant de son examen et qui lui paraissent de nature à figurer dans le rapport visé au paragraphe 4 ci-après."*

Article 3

1. Les modifications au Règlement financier applicable au système de redevances de route approuvées par la présente décision sont d'application à compter des Bilan et Compte de gestion relatifs à l'exercice financier 2000.
2. Nonobstant la présente décision, la Mission de contrôle examine les Bilan et Compte de gestion pour l'exercice financier 1999 et rend compte de cet examen ; à cette fin, les dispositions des Articles 2.2.(e), 3.2, 15.2, 15.5, 16.1 à 16.5, 18.4, 18.5, 19.1 et 19.2 du Règlement financier applicable au système de redevances de route restent d'application jusqu'à ce que la Commission élargie statue définitivement sur les Bilan et Compte de gestion relatifs audit exercice.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1999.

Le Vice-Président de la Commission,


O. LIAVAAG